

10 -07-1980



[REDACTED]

Votre lettre du Vos références Nos références Annexes

OBJET

N. 11.232/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 mai 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) s'est prononcée sur une plainte déposée par [REDACTED] conseiller provincial, concernant la rédaction, en version française, de la brochure relative au comité subrégional de l'emploi, éditée par votre département.

La plainte portait sur le fait que la brochure relative au C.S.T., dans son édition en version française, comportait l'adresse du C.S.T. de Bruxelles, rédigée en langue néerlandaise, à savoir "Trapstraat" au lieu de "rue de l'Escalier".

Cette erreur a d'ailleurs été reconnue dans la réponse ministérielle du 14/2/1980 à la question n° 48, formulée par M. E. GUILLAUME.

./.

Par application de l'article 40, §1er des lois linguistiques, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, la plainte est déclarée par la C.P.C.L. (Sections réunies) recevable et fondée.

En effet, les communications que les services centraux font au public, par l'entremise des services locaux, étant soumises au régime linguistique que les L.L.C. imposent en la matière aux dits services locaux, l'édition en langue française, de la brochure litigieuse, doit être rédigée intégralement en langue française.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

